

**Arrêté relatif aux redevances dues par les établissements publics pour l'exercice 2020**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 75 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu le décret prolongeant la situation extraordinaire (art. 75 Cst.NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;

vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;

vu le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014 ;

considérant les difficultés rencontrées par la branche de l'hôtellerie-restauration en raison de la crise liée au COVID-19 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement ,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>Une franchise de 5'000 francs est accordée sur la taxe proportionnelle au sens des articles 31, alinéa 1, lettre b LEP et 33, alinéa 5 RELPCoMEP due par les établissements publics consacrés à l'hôtellerie, la parahôtellerie et la restauration ainsi que les traiteurs pour l'année 2020.

<sup>2</sup>La taxe est facturée au mois de décembre 2020 et le délai de paiement de la facture est fixé au 30 juin 2021.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il abroge et remplace l'arrêté relatif aux redevances dues par les établissements publics pour l'exercice 2020, du 11 novembre 2020.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 décembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND